

VD_OMNI PS.2016.0049 vom 16. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0049

FR: VD_OMNI PS.2016.0049 du 16 septembre 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0049 del 16 settembre 2016

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS | Le recourant n'a pas joint la décision attaquée à son recours devant l'autorité inférieure, nonobstant le délai que celle-ci lui a imparti pour corriger ce vice de forme. Ceci étant, le recours indiquait non seulement le nom de l'autorité dont la décision était contestée, mais par surcroît l'objet de celle-ci, soit la restitution des prestations d'assistance publique, ainsi que la référence du dossier. L'autorité de recours inférieure pouvait dès lors, sans difficulté majeure, rechercher cette décision et inviter l'autorité ayant rendu celle-ci à produire son dossier. C'est par conséquent à tort qu'elle a déclaré le recours irrecevable et la cause doit lui être renvoyée pour nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

On retire de ses explications que le recourant conteste la décision de restitution des prestations prise à son encontre par le CSR le 16 mars 2016, conformément à l'art. 43 de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051). L'autorité intimée n'est toutefois pas entrée en matière sur le fond du recours, estimant que les exigences de forme n'étaient pas remplies. Dès lors, la Cour de céans doit seulement examiner si c'est à bon droit que la cause a été rayée du rôle; si elle devait arriver à la conclusion que non, elle n'aurait d'autre issue que de renvoyer la cause à l'autorité intimée, afin que celle-ci entre en matière sur le recours. Sauf à priver le recourant d'une instance, le Tribunal ne pourrait examiner lui-même les moyens dont celui-ci se prévaut à l'encontre de cette décision de restitution.

E. 3

a) Vu l'art. 74 al. 2 LASV, la décision du CSR peut faire l'objet d'un recours au SPAS (1^{ère} phrase), la LPA-VD étant applicable (2^{ème} phrase). Les exigences de forme du recours sont définies à l'art. 79 LPA-VD, notamment à l'al. 1. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (1^{ère} phrase). La décision attaquée est jointe au recours (2^{ème} phrase). L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi (art. 27 al. 4 LPA-VD). Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés

retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (al. 5). En la présente espèce, le recourant n'a pas produit la décision du 16 mars 2016 à l'appui de son recours devant le SPAS. Par avis du 22 avril 2016, cette autorité lui a imparti un délai pour corriger ce vice de forme en l'avertissant qu'à défaut, le recours serait réputé retiré. Or, le recourant n'a pas corrigé ce vice, puisque la décision attaquée n'a pas été produite dans le délai qui lui a été imparti. Estimant que le recours ne satisfaisait toujours pas à l'exigence de forme prescrite à l'art. 79 al. 1, 2^{ème} phrase, LPA-VD, le SPAS n'est pas entré en matière sur le fond et a rayé la cause du rôle. b) En principe, l'autorité cantonale de recours ne viole pas le droit fédéral en refusant d'entrer en matière lorsque le recourant ne produit pas la décision attaquée de la caisse dans le délai qui lui a été imparti à cette fin. En revanche, si elle connaît l'autorité qui a statué et si la décision administrative peut facilement être recherchée dans le dossier - de sorte que le but visé par l'obligation de communiquer la décision est déjà atteint par un autre moyen -, elle fait preuve d'un formalisme excessif en déclarant le recours irrecevable (ATF 116 V 353 consid. 3 p. 358; v. ég. arrêt du Tribunal fédéral 8C_2/2013 du 19 avril 2013 consid. 4.2). Le fait que la décision attaquée ne soit pas jointe au recours comme l'exige l'art. 79 al. 1 LPA-VD n'entraîne dès lors pas automatiquement l'irrecevabilité du recours. Selon la jurisprudence du Tribunal cantonal, la règle de l'art. 79 al. 1, 2^{ème} phrase, LPA-VD (qui figurait déjà à l'art. 31 al. 2 de l'ancienne LJPA en vigueur jusqu'en 2008), qui vise à permettre un avancement normal de la procédure d'instruction des recours, ne doit être appliquée que dans la mesure où l'autorité de recours n'est pas à même de connaître l'objet de la contestation et l'autorité qui a rendu la décision attaquée (pour des exemples: arrêts GE.2014.0039 du 16 avril 2014; PS.2012.0100 du 15 avril 2013, PS.2011.0041 du 21 février 2012; PS.2010.0028 du 6 août 2010; contra CR.2012.0085 du 16 janvier 2013; AC.2012.0144 du 10 juillet 2012). Ainsi, dans le cadre de procédures qui doivent être simples et rapides – telles que celles relatives à l'assurance-chômage ou à l'action sociale, laquelle requiert, vu l'art. 23 LASV, une collaboration de toutes les autorités – l'autorité de recours ne peut déclarer le recours irrecevable si ce qu'elle a reçu du recourant permet d'identifier l'autorité, dont elle doit requérir la production du dossier (cf. arrêt PS.2011.0041 et PS.2010.00208, déjà cités). Cette pratique se justifie autant par un souci d'économie de procédure que par la volonté d'éviter un formalisme excessif, à savoir une exigence de forme ne répondant pas à un but suffisant et compliquant inutilement la procédure, formalisme qui confine au déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101; cf. Benoît Bovay/Thibault Blanchard/Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, Bâle 2012, ch.2.5 ad art. 79 LPA-VD). c) En l'occurrence, la décision attaquée n'a pas été jointe au recours devant l'autorité intimée, nonobstant le délai imparti au recourant pour corriger ce vice de forme. Ceci étant, le recours indiquait non seulement le nom de l'autorité dont la décision était contestée, à savoir le CSR, mais par surcroît l'objet de celle-ci, soit la restitution des prestations d'assistance publique, ainsi que la référence du dossier RI. L'autorité intimée pouvait dès lors, sans difficulté majeure, rechercher cette décision et inviter l'autorité ayant rendu celle-ci à produire son dossier. Dans cette mesure, il appert que l'informalité du recours ne prêtait nullement à conséquence. Aussi, il y a lieu d'admettre que l'autorité intimée a fait preuve en la présente circonstance d'un formalisme excessif en refusant d'entrer en matière sur le recours et en rayant la cause du rôle.

E. 4

a) Il suit de ce qui précède que le recours sera admis et la décision attaquée, annulée. Pour autant qu'il n'y ait pas un autre motif d'irrecevabilité ou qu'il ne soit pas mis fin à la cause

d'une autre manière, il appartiendra à l'autorité intimée d'instruire le recours dont elle a été saisie et de rendre une nouvelle décision. La cause lui est renvoyée à cette fin. b) Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.